

## Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

### Rapport public initial

**Date d'émission du rapport** : 2 août 2024 **Numéro d'inspection** : 2024-1278-0002

Type d'inspection:

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Crown Ridge Health Care Services Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Crown Ridge Place, Trenton

### **RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30 et 31 juillet, et 1<sup>er</sup> et 2 août 2024.

L'inspection concernait :

• le registre n° 00121831 - Inspection proactive de conformité

#### Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Gestion des médicaments

Alimentation, nutrition et hydratation

Conseils des résidents et des familles

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Normes de dotation, de formation et de soins

Amélioration de la qualité

Droits et choix des résidents

Gestion de la douleur



## Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4 Téléphone : 877 779-5559

### **RÉSULTATS DE L'INSPECTION**

#### **AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Par, 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

5. Le service de la nourriture et des liquides à une température sûre et appétissante pour les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas respecté sa politique écrite relative à la prise des températures des aliments, en particulier, le personnel n'a pas respecté la politique du titulaire de permis n° DPPM : 7.0, intitulée politique relative à la température des aliments (Food Temperature policy), révisée pour la dernière fois en mars 2024, pour veiller à ce que la nourriture soit servie à une température sûre et appétissante pour les personnes résidentes. À une date déterminée, on n'a pas pris les températures de la nourriture avant le service des repas du petit déjeuner et du déjeuner pour la salle à manger de l'Aile Est.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b, du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que sa politique écrite relative à la prise et à la consignation des températures de la nourriture soit respectée.

**Sources :** Entretien avec une personne préposée au service d'alimentation, examen de la feuille de travail du service et de la livraison du petit déjeuner et du déjeuner pour l'Aile Est, et examen de la politique du titulaire de permis n° DPPM : 7.0, intitulée politique relative à la température des aliments (Food Temperature policy).



## Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

# AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit : b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une norme que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections fût respectée.

Conformément à l'exigence supplémentaire 9.1 b) aux termes de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (version d'avril 2022, révisée en septembre 2023) le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les pratiques de base fussent respectées dans le programme de PCI, en particulier en ce qui concerne l'hygiène des mains du personnel pendant un service de repas aux personnes résidentes.

**Sources**: Observation d'un service de repas du déjeuner.